

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 29 Octobre 2018**

**P.V. N° 7**

**Président** : M. Gérard PY

**Secrétaire** : M. Jean Louis NOZZI

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Claude GERVASONI - Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### **N° 36 – LA CADIERE 1 / SIX FOURS LE BRUSC 2, U19 D2 poule A du 20.10.18.**

Match non joué.

Vu courriel de LA CADIERE du 22.10.2018 à 14h48,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que le club visiteur n'a pas pu fournir d'arbitre assistant,
- que le club recevant n'a pu fournir qu'un seul arbitre assistant,
- que de ce fait, l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre (art. 57.2 des R.S.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA CADIERE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

### **N° 37 – LA LONDE 1 / GARDIA CLUB 2, U15 D2 Poule B du 07.10.18.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après un troisième rappel de l'original de la feuille de match par la Commission des Activités Sportives section « jeunes » (parution Internet sur les P.V. N° 8 du 11.10.18, P.V. N° 9 du 18.10.18 et P.V. N° 10 du 25.10.18), celui-ci n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District).

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA LONDE 1**, pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 2 sur le score de 4 à 0 acquis sur le terrain (art. 67 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

**N° 38 – SC DRAGUIGNAN 3 / PIGNANS-CARNOULES 1, U15 D3 poule C du 20.10.18**

Match non joué.

Vu courriel de PIGNANS-CARNOULES du 19.10.2018 à 20h15, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PIGNANS-CARNOULES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

**N° 39 – PIGNANS-CARNOULES 1 / STE MAXIME 2, U15 D3 poule C du 06.10.18.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après un troisième rappel de l'original de la feuille de match par la Commission des Activités Sportives section « jeunes » (parution Internet sur les P.V. N° 8 du 11.10.18, P.V. N° 9 du 18.10.18 et P.V. N° 10 du 25.10.18), celui-ci n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PIGNANS-CARNOULES 1**, pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 2 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

**N° 40 – SP. CLARET FUTSAL 1 / TOULON EST FUTSAL 2, 1<sup>ère</sup> Division Futsal du 20.10.18.**

Réserves confirmées de SP. CLARET FUTSAL sur la participation et la qualification d'un joueur de TOULON EST FUTSAL 2.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de SP. CLARET FUTSAL recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et la qualification du joueur concerné,
- que le joueur HAMZAOUI Ali de TOULON EST FUTSAL 2 est titulaire d'une licence Futsal n° 2548265007 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 12.10.2019 » enregistrée le 12.10.2018,
- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 20.10.2018,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de SP. CLARET FUTSAL.

Transmis à la Commission Futsal.

---

*Prochaine réunion*  
*Lundi 5 Novembre 2018*

**Le Président : Gérard PY**  
**Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI**